



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/227/Corr.2
8 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 75 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

1. Paragraphe 2 b), troisième ligne

Au lieu de Vienne, lire Genève

2. Paragraphe 2 c), troisième ligne

Au lieu de Genève, lire Vienne
